

DECISION N°2016-003/ARCOP/ORAD

sur la demande de retrait de MEGA TECH SARL portant sur la décision n°2015-0489/ARCOP/ORAD du 17 décembre 2015 rendue suite au recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-09/RCES/PBLG/CTNK/SG du 15 septembre 2015 pour l'acquisition d'un camion benne au profit de la mairie de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de retrait par lettre en date du 28 décembre 2015 de MEGA TECH contre la décision n°2015-0489/ARCOP/ORAD de l'ORAD du 17 décembre 2015 ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emmanuel OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Mairie de Tenkodogo ;
- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Fidèle KALAGA et Madame Rose ROAMBA, tous représentant MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'entreprise bénéficiaire de la décision attaquée, Monsieur R. Evariste ZOMA, responsable de l'entreprise LIFE LOGISTICS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, dispose que les décisions de l'ORAD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait par la formation qui les a prononcées mais seulement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur prononcé ;

considérant que le recours concerne la demande de retrait de la décision n°2015-0489/ARCOP/ORAD de l'ORAD du 17 décembre 2015 rendue suite au recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-09/RCES/PBLG/CTNK/SG du 15 septembre 2015 pour l'acquisition d'un camion benne au profit de la mairie de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42, alinéa 1 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « En tant qu'acte administratif, les décisions de l'ORAD rendues sont susceptibles de retrait par la formation qui l'avait prononcée mais seulement dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé » ;

considérant que la décision querellée a été rendue le 17 décembre 2015 alors que la demande de retrait date du 28 décembre 2015 ; qu'il en résulte que la requête de MEGA TECH SARL a été introduite dans les délais de 15 jours calendaires requis ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ORAD a rendu la décision n°2015-0489/ARCOP/ORAD 17 décembre 2015 suite au recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-09/RCES/PBLG/CTNK/SG du 15 septembre 2015 pour l'acquisition d'un camion benne au profit de la mairie de Tenkodogo ;

pour l'essentiel, il ressort de cette décision que l'ORAD a confirmé la non-conformité de l'offre du requérant en raison de la production d'un prospectus en anglais au lieu du français ; qu'il a suivi l'argumentaire de l'autorité contractante en relevant que MEGA TECH SARL a fourni en plus du prospectus en anglais, une traduction française personnelle incomplète qui n'a pas permis à la CCAM de faire l'analyse ;

MEGA TECH SARL a exposé que l'article 13 des instructions aux soumissionnaires ne fait pas obligation de produire une traduction française certifiée lorsque certains documents de l'offre sont dans une autre langue ; que l'ORAD aurait rejeté son recours pour défaut de traduction certifiée alors que ce n'est pas ce motif que la CCAM a évoqué pour éliminer son offre ; que l'ORAD serait donc allé au-delà de ses compétences ;

sur cette base, le requérant voudrait obtenir le retrait de la décision litigieuse ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime que l'ORAD a outrepassé ses compétences en se prononçant sur un motif qui ne lui a pas été déféré ; qu'il a notamment rejeté la traduction française de son prospectus en anglais exigeant une traduction officielle alors que la CCAM n'en n'aurait pas fait cas ;

considérant que l'autorité contractante a répondu qu'elle préférerait une traduction officielle ou certifiée qui lui aurait permis d'analyser le prospectus ; que par ailleurs, le requérant a fourni une traduction partielle en mettant l'accent sur certaines parties du document jugées pertinentes ; qu'elle a donc estimé que la traduction était inexploitable, d'où l'idée de dire que MEGA TECH SARL a produit un prospectus en anglais ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties, a rappelé la pertinence de la décision attaquée ; qu'en effet, le requérant a pris le risque de produire une traduction personnelle qui s'est révélée être incomplète ; que la CCAM n'a donc pas pu exploiter le document en anglais et sa traduction française partielle ; qu'en effet, il n'est pas exclu que la partie du prospectus non traduite contienne des caractéristiques contraires aux prescriptions du dossier ; que dans ces conditions, la Commission a pu considérer que le requérant n'a pas fourni un prospectus en français ; que l'organe de règlement des différends n'a donc pas outrepassé ses compétences ;

considérant par ailleurs qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux permettant à l'ORAD de porter une autre appréciation sur l'affaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de confirmer la décision querellée en rejetant la demande de retrait de MEGA TECH SARL ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de MEGA TECH SARL est rejetée ;

-qu'il sied de confirmer la décision n°2015-0489/ARCOP/ORAD de l'ORAD du 17 décembre 2015 rendue suite au recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offre n°2015-09/RCES/PBLG/CTNK/SG du 15 septembre 2015 pour l'acquisition d'un camion benne au profit de la mairie de Tenkodogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 janvier 2016

La Présidente de séance

Seydou SIMPORE